

Ordonnance sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (Ordonnance sur les langues, OLang)

Modification du 27 août 2014

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 4 juin 2010 sur les langues¹ est modifiée comme suit:

Art. 1 Champ d'application de la section 2 LLC
(art. 4, al. 2, LLC)

Lorsque, dans les cas visés à l'art. 4, al. 2, LLC, une unité de l'administration fédérale prépare des objectifs stratégiques, une convention de prestations ou tout autre instrument analogue avec une organisation ou une personne active dans l'ensemble de la Suisse, elle examine:

- a. s'il faut inscrire dans ces objectifs ou dans ces instruments des critères ou des objectifs conformes à la section 2 LLC;
- b. s'il faut déclarer applicables par voie d'ordonnance certaines dispositions de la section 2 LLC.

Art. 2, al. 2

² Les unités de l'administration fédérale prennent les mesures organisationnelles nécessaires pour assurer la qualité rédactionnelle et formelle des textes. La Chancellerie fédérale fixe les critères de qualité rédactionnels et formels dans des instructions.

Art. 4, al. 1

¹ Les unités de l'administration fédérale publient les contenus principaux de leurs pages Internet en allemand, en français et en italien. Les contenus principaux sont déterminés en fonction de l'importance du texte et du cercle des destinataires.

¹ RS 441.11

Art. 6 Egalité des chances entre les employés
des différentes communautés linguistiques
(art. 9 et 20 LLC)

¹ Les employeurs du personnel des unités de l'administration fédérale visées à l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers)², à l'exception du domaine des EPF, veillent à ce que les employés ne soient pas désavantagés du fait de leur appartenance à une communauté linguistique.

² Ils veillent en particulier à ce que les employés, quelle que soit la communauté linguistique à laquelle ils appartiennent:

- a. puissent exercer leur activité en allemand, en français ou en italien, dans la mesure où l'utilisation d'une langue de travail autre que la langue qu'ils ont choisie n'est pas requise pour de justes motifs;
- b. puissent participer dans une mesure équivalente aux processus de décision, en fonction de leurs qualifications;
- c. aient les mêmes chances de développement et de promotion.

Art. 7 Représentation des communautés linguistiques
dans l'administration fédérale
(art. 20, al. 2, LLC et art. 4, al. 2, let. e, LPers)

¹ La représentation des communautés linguistiques dans les unités de l'administration fédérale visées à l'art. 1, al. 1, let. a et b, OPers³, à l'exception du domaine des EPF, doit viser les fourchettes suivantes, y compris au niveau des cadres:

- a. allemand: 68,5 % à 70,5 %
- b. français: 21,5 % à 23,5 %
- c. italien: 6,5 % à 8,5 %
- d. romanche: 0,5 % à 1,0 %

² La représentation des communautés latines peut dépasser la limite supérieure des fourchettes fixées à l'al. 1, let. b à d.

³ Lors du recrutement de personnel, les employeurs visés à l'al. 1, veillent à ce que des candidats de toutes les communautés linguistiques soient retenus à l'issue de la présélection et convoqués aux entretiens d'embauche, pour autant qu'ils remplissent les critères de sélection objectifs. A qualifications égales, sont engagés en priorité les candidats issus de communautés linguistiques sous-représentées dans l'unité administrative concernée; cette règle s'applique en particulier aux cadres.

² RS 172.220.111.3

³ RS 172.220.111.3

Art. 8 **Compétences linguistiques du personnel de la Confédération**
(art. 20, al. 1, LLC et art. 4, al. 2, let. e^{bis}, LPers)

¹ Les employeurs visés à l'art. 6, al. 1, veillent à ce que:

- a. tout employé possède les connaissances écrites et orales d'une deuxième langue officielle nécessaires à l'exercice de sa fonction;
- b. tout cadre moyen possède une bonne connaissance active d'au moins une deuxième langue officielle et, si possible, une connaissance passive d'une troisième langue officielle;
- c. tout cadre supérieur et tout cadre moyen qui exerce une fonction de conduite possèdent une bonne connaissance active d'au moins une deuxième langue officielle et une connaissance passive d'une troisième langue officielle.

² Les employeurs proposent à leurs employés des cours de langue en allemand, en français et en italien.

³ Si un cadre ne possède pas les connaissances linguistiques requises lors de son engagement, l'employeur prend dans l'année qui suit les mesures nécessaires pour les améliorer.

⁴ Les formations nécessaires à l'acquisition des compétences linguistiques sont considérées comme des formations répondant aux besoins du service au sens de l'art. 4, al. 4, OPers⁴.

Art. 8a **Objectifs stratégiques**
(art. 20, al. 1 et 2, LLC)

Le Conseil fédéral fixe pour chaque législature les objectifs stratégiques en matière de promotion du plurilinguisme.

Art. 8b **Délégué fédéral au plurilinguisme**
(art. 20, al. 1 et 2, LLC)

¹ Le Conseil fédéral nomme un délégué au plurilinguisme (délégué fédéral au plurilinguisme). Il est rattaché au Département fédéral des finances.

² Le délégué fédéral au plurilinguisme a notamment les tâches suivantes:

- a. soutenir le Conseil fédéral dans l'établissement des objectifs stratégiques et dans le contrôle de la mise en œuvre de ces objectifs;
- b. coordonner et évaluer la mise en œuvre des objectifs stratégiques par les départements et la Chancellerie fédérale;
- c. conseiller et soutenir les départements et la Chancellerie fédérale, leurs unités administratives et leur personnel sur les questions relatives au plurilinguisme et les sensibiliser à ces questions;

⁴ RS 172.220.111.3

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 14 novembre 2012 sur les services linguistiques⁵

Art. 7, al. 2

² Les critères de qualité sont définis dans les instructions visées à l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance du 4 juin 2010 sur les langues⁶.

2. Ordonnance du 17 février 2010 sur l'organisation du Département fédéral des finances⁷

Titre précédant l'art. 5

Section 1 Secrétariat général et délégué fédéral au plurilinguisme

Art. 5, titre

Secrétariat général

Art. 6 Délégué fédéral au plurilinguisme

¹ Le délégué fédéral au plurilinguisme est subordonné au SG.

² Il remplit les tâches qui lui sont assignées par l'ordonnance du 4 juin 2010 sur les langues⁸.

Art. 10, al. 1, let. d

Abrogée

⁵ RS 172.081

⁶ RS 411.11

⁷ RS 172.215.1

⁸ RS 411.11

3. Ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération⁹

Art. 7 Plurilinguisme

Les départements prennent les mesures de promotion du plurilinguisme visées aux art. 6 à 8d de l'ordonnance du 4 juin 2010 sur les langues¹⁰.

Art. 18, al. 3, let. g

Abrogée

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

27 août 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁹ RS 172.220.111.3

¹⁰ RS 411.11